

Paris, le 18 décembre 2023

Circulaire Agirc-Arrco 2023-17-DRJ

Direction(s)	Direction des Affaires Réglementaires et Juridiques	Unité réglementation retraite et conformité juridique
Objet	Traitement des changements de classifications pour l'application des contrats avec conditions d'adhésion spécifiques pour certaines catégories de salariés	

Résumé

Création d'une fiche n°9 complétant la circulaire Agirc-Arrco n° 2019-1-DRJ du 9 janvier 2019 relative à la réglementation applicable aux entreprises. Cette nouvelle fiche porte sur le traitement des changements de classifications pour l'application des contrats avec conditions d'adhésion spécifiques pour certaines catégories de salariés.

Circulaire Agirc-Arrco 2023-17-DRJ

Objet : Traitement des changements de classifications pour l'application des contrats avec conditions d'adhésion spécifiques pour certaines catégories de salariés

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

La circulaire Agirc-Arrco n° 2019-1-DRJ du 9 janvier 2019 a diffusé, sous forme de 8 fiches, la réglementation Agirc-Arrco applicable aux entreprises à compter du 1^{er} janvier 2019, définie par l'ANI du 17 novembre 2017 et ses annexes.

Je vous transmets la nouvelle fiche n°9 relative au traitement des changements de classifications pour l'application des contrats comportant des conditions d'adhésion spécifiques pour certaines catégories de salariés, qui complète la circulaire Agirc-Arrco n° 2019-1-DRJ du 9 janvier 2019.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 18 décembre 2023

PJ : Fiche n° 9

FICHE 9. TRAITEMENT DES CHANGEMENTS DE CLASSIFICATIONS POUR L'APPLICATION DES CONTRATS AVEC CONDITIONS D'ADHESION SPECIFIQUES POUR CERTAINES CATEGORIES DE SALARIES

La présente fiche vient préciser les modalités de gestion dans le régime Agirc-Arrco des contrats comportant des conditions d'adhésion dérogatoires (taux supérieurs au taux obligatoire sur la T1, assiettes dérogatoires...) appliqués à certaines catégories de salariés affiliés, jusqu'au 31 décembre 2018, au régime Agirc en application des articles 4, 4 bis ou 36 de l'annexe I de la Convention collective nationale (CCN) du 14 mars 1947.

I. Rappel du contexte

I.1. Suppression de la distinction entre cadres et non cadres dans le régime Agirc-Arrco

L'Accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 instaurant le régime Agirc-Arrco précise que ce nouveau régime se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux régimes Agirc et Arrco.

A ce titre, il prévoit l'application du même régime de retraite complémentaire à l'ensemble des salariés, sans distinction catégorielle entre les cadres et les non-cadres.

Les articles 4, 4bis et 36 de l'annexe I de la CCN du 14 mars 1947 (régime Agirc) ne sont plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 du fait de la révision de cette CCN par l'ANI du 17 novembre 2017.

Reste que les particularités de taux, d'assiette et/ou de répartition concernant ces différentes populations, définies par les branches ou les entreprises avant le 2 janvier 1993, sont maintenues dans les conditions des articles 32, 35 et 39 de l'ANI du 17 novembre 2017.

L'existence de telles spécificités nécessite que les entreprises concernées assurent le suivi des changements de classifications professionnelles décidées dans leur secteur pour maintenir le périmètre des bénéficiaires du contrat d'adhésion (cadres, assimilés cadres et non-cadres).

I.2. Compétence de la Commission paritaire Apec

Les seuils catégoriels étaient fixés par l'Agirc jusqu'au 31 décembre 2018, mission qui n'est plus assurée par le régime Agirc-Arrco depuis le 1^{er} janvier 2019.

La mise en place du régime Agirc-Arrco a conduit les partenaires sociaux à rattacher à l'Apec une commission paritaire spécifiquement chargée de contrôler la définition de l'encadrement dans les accords de classifications pour identifier les bénéficiaires de la prévoyance des cadres et assimilés (ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres).

Dans ce cadre, la Direction de la Sécurité Sociale a confié à la Commission paritaire rattachée à l'Apec une deuxième mission qui repose sur le décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective mentionnée à l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale.

C'est donc cette commission qui assure le suivi des évolutions des populations cadres et assimilés par référence aux anciennes dispositions des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe I de la CCN du 14 mars 1947.

Aussi, dans le cas de changements dans les classifications professionnelles sectorielles, les salariés bénéficiant de conditions d'adhésion spécifiques (différentes de celles des non-cadres) par application d'un accord de branche ou d'entreprise sont désormais définis en référence aux nouveaux seuils d'accès fixés par la commission paritaire de l'Apec.

Ces salariés doivent être déclarés par les entreprises au régime Agirc-Arrco pour continuer à bénéficier de leurs conditions d'adhésion spécifiques.

II. Gestion des salariés « article 36 » dans le cadre du régime Agirc-Arrco

II.1. En cas de conditions d'adhésion identiques à celles des non-cadres

Dans les entreprises appliquant les mêmes conditions d'adhésion entre les salariés non-cadres et les salariés « article 36 », ces derniers sont traités, pour la gestion du régime Agirc-Arrco, comme des salariés non-cadres.

II.2. En cas de conditions d'adhésion spécifiques

Dans les entreprises bénéficiant d'une extension « article 36 » comportant des conditions d'adhésion (taux et/ou assiette) différentes de celles des salariés non-cadres de l'entreprise, les employeurs continuent de déclarer ces salariés au titre de ce contrat particulier pour appliquer ces taux et assiettes spécifiques conformément aux articles 32 et 35 de l'ANI du 17 novembre 2017 (sauf à opter pour une démission, une contribution de maintien de droits ou un taux d'équivalence prévus par ces articles).

II.3. En cas de détermination de nouveaux seuils d'accès par l'Apec

Lorsque la commission paritaire de l'Apec a procédé à l'examen d'une nouvelle grille de classifications au sein d'une branche professionnelle, les nouveaux seuils des emplois doivent être retenus pour déterminer les nouveaux seuils d'accès au statut « article 36 ».

Il est à noter que la nouvelle classification ne modifie pas les conditions d'adhésion et le périmètre des bénéficiaires vis-à-vis du régime Agirc-Arrco : si des conditions dérogatoires sont prévues, elles continuent de s'appliquer aux catégories de salariés concernés, en application des seuils correspondant à la nouvelle classification telle que transposée par la commission paritaire de l'Apec.

Ainsi, s'il résulte qu'en application de la nouvelle classification, des salariés anciennement « article 36 » ne relèvent plus de cette catégorie (par exemple s'ils deviennent non-cadres ou cadres), ils ne devront plus être déclarés par l'entreprise dans le périmètre du contrat spécifique aux « article 36 ». L'entreprise devra les déclarer dans le périmètre du contrat d'adhésion prévu pour la catégorie résultant de la nouvelle classification.

Le champ des salariés anciennement « article 36 » est donc susceptible d'être modifié lors de l'adoption d'une nouvelle classification : celui-ci peut s'agrandir ou diminuer pour un contrat donné.

Il est à noter qu'aucune clause de sauvegarde permettant le maintien de ces salariés dans un contrat ne correspondant plus à leur nouvelle classification n'est possible.

Les salariés changeant de catégorie et, de ce fait, de conditions d'adhésions au régime Agirc-Arrco conservent les droits préalablement inscrits sur la base des conditions d'adhésion antérieures.

Toute question relative aux difficultés de mise en œuvre de la présente circulaire doit être adressée à la Direction des Affaires Réglementaires et Juridiques de la Fédération Agirc-Arrco.